

Sommaire :

- ⇒ L'examen de conformité fiscale : un nouvel outil au service des entreprises !
- ⇒ Améliorer vos fonds propres avec la réévaluation libre de vos actifs
- ⇒ Rappels de produits : à partir d'avril 2021 vous devrez les déclarer sur le site RappelConso !
- ⇒ Les dernières Brèves

L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE : UN NOUVEL OUTIL AU SERVICE DES ENTREPRISES !

L'examen de conformité fiscale, créé par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, permet aux entreprises de bénéficier d'une prestation contractuelle renforçant leur sécurité juridique et fiscale.

Ce nouvel outil offre la possibilité aux entreprises (individuelles ou société), quel que soit leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de solliciter leur expert-comptable, commissaire aux comptes, conseil fiscal ou organisme de gestion agréé, afin de bénéficier d'un examen de leur conformité fiscale et les libérer du souci que peut représenter le risque fiscal sur les questions courantes face à la complexité de la loi.

Ce pré-contrôle prend la forme d'un contrat par lequel le prestataire s'engage à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues dans un chemin d'audit et à se prononcer sur leur conformité fiscale.

Cet examen porte sur un exercice fiscal. À l'issue de ses travaux, le prestataire rend ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit dans un compte rendu de mission et invitera les entreprises auditées à corriger les éventuelles anomalies.

Cette mesure n'exonère pas l'entreprise de ses obligations mais en cas de contrôle entraînant un rappel d'impôt sur un point audité et validé par le prestataire, l'entreprise peut demander le remboursement de la part des honoraires correspondants. En revanche, le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise.

Par ailleurs, si l'entreprise a bien pris en compte les recommandations formulées par l'auditeur, la DGFIP pourrait ne pas exiger le paiement de pénalité ni d'intérêt de retard.

Le recours à cette prestation constitue, en outre, un atout dans les relations commerciales des entreprises avec leurs interlocuteurs habituels (ex. banques, clients, etc.).

L'examen de conformité fiscale s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020, les premiers examens de conformité fiscale vont donc pouvoir concerner les déclarations de résultats de 2020.

Si vous souhaitez mettre en œuvre un examen de conformité fiscale et bénéficier de ses avantages, contactez votre chargé(e) de mission ou adressez-nous un mail à info@agora-sea.fr

Source : legifrance.fr

AMÉLIORER VOS FONDS PROPRES AVEC LA RÉÉVALUATION LIBRE DE VOS ACTIFS

Afin de leur permettre de restaurer leurs capitaux propres, les entreprises ont la possibilité, pendant 2 ans, de réévaluer certains actifs figurant à leur bilan dans des conditions fiscales privilégiées.

Que faut-il entendre par réévaluation libre ?

La réévaluation libre consiste à modifier la valeur comptable d'un élément d'actif pour la porter à sa valeur actuelle.

Cette pratique comptable est strictement encadrée par les dispositions du code de commerce.

Quels sont les actifs pouvant faire l'objet d'une réévaluation ?

La réévaluation porte sur les immobilisations corporelles et financières des entreprises commerciales.

Les immobilisations incorporelles telles que les fonds de commerce, brevets, marques sont exclues du dispositif tout comme les stocks et les valeurs mobilières de placement.

La réévaluation s'opère sur l'ensemble des éléments d'actifs concernés.

Quelles sont les conséquences d'une réévaluation des actifs ?

La plus-value dégagée à l'occasion de la réévaluation libre doit être portée dans un poste spécifique des capitaux propres de l'entreprise.

Afin de permettre aux entreprises impactées par la crise sanitaire de restaurer leurs capitaux propres et d'améliorer leur image financière, les plus-values de réévaluation ne sont pas immédiatement imposables.

Quand bénéficier de ce dispositif ?

L'entreprise peut opter pour une réévaluation libre au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

N'hésitez pas à contacter votre chargé(e) de mission ou nous adresser un mail à info@agora-sea.fr pour un accompagnement personnalisé.

RAPPELS DE PRODUITS : À PARTIR D'AVRIL 2021 VOUS DEVREZ LES DÉCLARER SUR LE SITE RAPPELCONSO !



Afin d'améliorer la gestion des alertes par les professionnels et renforcer la confiance des consommateurs dans le processus de rappel de produits, il a été décidé de créer un site unique mis à disposition des consommateurs, de manière très simple et lisible, sur lequel les entreprises centraliseront la publication de leurs avis de rappel de produits dangereux ou défectueux : c'est **RappelConso**.

Les rappels de médicaments et dispositifs médicaux dépendent eux d'une procédure spécifique et continuent à être déclarés à l'[Agence nationale de sécurité du médica-](#)

[ment \(ANSM\)](#). De même, certains produits, comme ceux d'occasions, les antiquités ou ceux devant être reconditionnés ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration sur [RappelConso](#).

Professionnel, que devez-vous faire ?

Depuis le 1^{er} février 2021 : connectez-vous à [RappelConso](#) et créez un compte utilisateur pour accéder au site.

Créer votre compte dès maintenant vous permettra de vous familiariser avec l'outil et à la future télé procédure que vous aurez à expérimenter à partir le 1^{er} avril 2021 si vous rappelez un produit (voir ci-dessous).

À partir du 1^{er} avril 2021 : vous devrez commencer à déclarer vos rappels sur le site.

Quelles sanctions si vous ne déclarez pas sur RappelConso ?

Le fait de ne pas procéder à la télédéclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit jusqu'à 1 500 € ([article R452-5](#) du Code de la consommation).

En cas de récidive, des sanctions pénales sont prévues ([articles 132-11](#) et [132-15](#) du code pénal).

Une [page d'aide](#) a été mis en ligne pour répondre aux questions d'ordre technique ou bien liées à l'adhésion, à la connexion ou à la déclaration ou encore relatives à la saisie de la fiche de rappel.

Source : legifrance.gouv.fr

LES DERNIÈRES BRÈVES

L'Urssaf qui a trop remboursé un cotisant ne peut pas délivrer une contrainte

Les Urssaf ne sont pas autorisées à délivrer une contrainte pour recouvrer des cotisations qu'elles ont indûment remboursées au cotisant.

Cass. 2e civ. 26-11-2020 n° 19-21.731 1365 F-PBI,

N'est pas nulle une décision fixant la rémunération du dirigeant contraire à l'intérêt social

La décision des associés d'une société commerciale qui octroie une rémunération excessive à un dirigeant ne peut pas être annulée sur le seul fondement de sa contrariété à l'intérêt social, en l'absence de violation de la loi, de fraude ou d'abus de majorité.

Cass. com. 13-1-2021 n° 18-21.860 F-P

Des erreurs matérielles dans la mise en demeure n'affecte pas sa validité

La mise en demeure qui permet au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation est régulière, même si elle comporte des erreurs matérielles.

Cass. 2e civ. 7-1-2021 n° 19-22.921 2 F-D